LOIS

Portant établissement d'une tontine nationale, et ouverture d'un emprunt d'un milliard.

B. n.° 163.

D. n.° 960.

Du 26 Messidor, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert une tontine nationale dont les actions seront de mille liv.; il pourra néanmoins être délivré des coupons de 500 liv. et de 200 liv.

II. Cette tontine sera divisée en seize classes de cinq ans chacune : la première classe ne comprendra que les enfans depuis la naissance jusqu'à l'âge de cinq ans; la seconde sera composée des enfans âgés de cinq à dix ans, et ainsi de suite de cinq en cinq ans, jusqu'aux personnes âgées de 75 ans et au-dessus.

III. Chaque classe sera composée d'un nombre indéterminé de divisions, dont chacune sera de quatre mille actions numérotées depuis un jusqu'à quatre mille.

IV. L'intérêt primitif dans les quatre premières classes, depuis la naissance jusqu'à vingt ans, sera de vingt livres par action; celui des quatre suivantes, depuis vingt jusqu'à quarante ans, sera de vingt-cinq livres; celui des quatre classes depuis quarante ans jusqu'à soixante, sera de 30 livres; celui des deux suivantes, depuis soixante jusqu'à soixante-dix ans, sera de 35 liv.; celui des dernières classes, de soixante-dix ans et au-dessus, sera de quarante liv. par action.

V. Il y aura pour chaque division, composée de quatre mille actions seulement, un tirage particulier de 800 primes, montant à la somme de 800 mille liv.

VI. Tous les receveurs du droit d'enregistrement sont autorisés à recevoir le prix des actions de la tontine, lesquelles ne pourront être payées qu'en assignats.

VII. Chaque actionnaire recevra *gratis* son contrat chez le receveur auquel il aura remis le prix de son action; ces contrats seront accompagnés d'un *duplicata* qui servira de titre pour recevoir la prime qui lui sera échue.

VIII. Les étrangers pourront placer des fonds dans cette tontine, et dans aucun cas leur rente ne sera sujette à confiscation ni suspension de paiement.

THE NEWBERRY LIBRARY

IX. Il sera établi par-tout où besoin sera, des agens pour recevoir les fonds que les étrangers voudront placer dans la tontine, et pour leur en payer annuellement les arrérages.

X. Dès qu'il y aura vingt divisions complettes, on fera un premier tirage qui leur sera commun; on en fera successivement, lorsqu'il y aura un certain nombre de divisions remplies.

XI. Ces différens tirages seront annoncés par le bulletin; ils se feront en présence de deux commissaires de la Convention nationale.

XII. Les primes seront payées en reconnoissances au porteur, que l'on pourra convertir en actions additionnelles à cette tontine, ou donner en paiement de domaines nationaux.

XIII. A la mort de chaque actionnaire, la moitié de la rente primitive de ses actions se trouvera éteinte au profit de la nation, et l'autre moitié avec tous ses accroissemens, tournera au profit des autres actionnaires de sa division. La rente de chaque action ne pourra excéder douze mille livres.

XIV. Les arrérages de cette tontine seront exempts de toute retenue, et pour les recevoir, on sera tenu seulement de fournir un certificat de vie.

XV. La liste des accroissemens de chaque division sera affichée tous les ans chez les payeurs.

XVI. Le comité des finances est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Distribution des primes dans chaque division.

1	de	150,000 l.
1	de	100,000
1	de	50,000
1	de	40,000
1	de	30,000
1	de	20,000
1	de	15,000
1	de	12,000
1	de	10,000
1	de	8,000
1	de	6,000
1	de	5,000
4	de 3,000 l.	12,000
12	de 1,500	18,000
40	de 1,000	40,000
80	de 600	48,000
100	de 500	50,000
160	de 400	64,000
391	de 300	117,300
1	au dernier N.° de	4,700
	TOTAL	800,000 l.

L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* MERLIN (de Douai), *ex-président ;* VILLAR, SALLENGROT, *secrétaires.*

2°. *LOI portant qu'il sera ouvert un emprunt d'un milliard à trois pour cent d'intérêt annuel et perpétuel.*

B. n.° 163.

D. n.° 961.

Du même jour.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert un emprunt d'un milliard, à trois pour cent d'intérêt annuel et perpétuel.

II. Chaque prêteur sera crédité sur le grand-livre de la dette consolidée, en un seul et même article, et sous le même numéro.

III. Les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, dont ils rendront compte au comité des finances.

L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* MERLIN (de Douai), *ex-président ;* VILLAR, SALLENGROT, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.